



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 293-2025
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1464

Déposée le : 24.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Daphinoff (Bern, Le Centre) (porte-parole)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Hess (Nidau, PLR)
Spahr (Lengnau BE, UDC)
Maurer (Sumiswald, UDF)
Zimmerli (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 27.11.2025

N° d'ACE : 590/2026 du 27 mai 2026
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : rejet
Point 2 : adoption et classement
Points 3 et 4 : rejet

Responsabilité collective et protection des commerces lors de manifestations non autorisées

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats d'étude suivants :

1. examiner quelles pourraient être les bases juridiques d'une responsabilité collective qui serait assumée par les organisatrices ou organisateurs de manifestations non autorisées, afin qu'elles ou ils puissent être inquiétés en cas de dommages causés, ce même si les responsables n'ont pas toutes ou tous été identifiés individuellement ;
2. dresser un modus operandi permettant l'introduction et la mise en œuvre de mesures de sécurité préventives destinées à protéger les commerçantes et commerçants ainsi que la population lors de manifestations présentant un potentiel de risques élevé. Pour ce faire, il convient de procéder à une évaluation des risques basée sur des critères objectifs tels que le nombre de participantes et participants ainsi que les incidents survenus lors de manifestations passées, organisées par la même organisatrice ou le même organisateur ;
3. jauger la possibilité de mettre sur pied un fonds de solidarité pour les commerçantes et commerçants particulièrement touchés, susceptible d'être mis à contribution à titre subsidiaire en cas de manifestation non autorisée ou ayant un impact économique non négligeable, ce dans la mesure où les responsables n'ont pas été identifiés ou sont insolvables. L'idée est que les communes soient contraintes d'abonder ce fonds en fonction du nombre de manifestations organisées sur leur territoire ;

4. apprécier et évaluer quelles pourraient être les modalités d'une procédure de demande dénuée de toute lourdeur bureaucratique, assortie de délais de traitement courts et de procédures échelonnées, tout en prévoyant la possibilité de traiter les dommages mineurs jusqu'à concurrence de 10 000 francs dans le cadre d'une procédure accélérée.

Développement :

Le canton de Berne, et en particulier la ville de Berne en tant que capitale fédérale, sont les plus touchés par les manifestations en Suisse. Avec plus de 360 manifestations par an depuis 2019 (et même 363 en 2022, record suisse), les dommages économiques qui en découlent sont extrêmement élevés et ils vont bien au-delà des frais de police directs. La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) prévoit des dispositions concernant la prise en charge des frais lors de manifestations où des actes de violence sont perpétrés. Lors de manifestations durant lesquelles des actes de violence ont été commis contre des personnes ou des biens, la commune peut facturer à l'organisateur ou à l'organisatrice et aux personnes ayant participé aux actes de violence les frais d'intervention de la police dès le début des violences, en sus de l'indemnisation prévue par les articles 51 et 52 (art. 54, al. 1 LPol ; RSB 551.1). Aussi existe-t-il d'ores et déjà dans le droit cantonal des dispositions dans lesquelles une responsabilité collective est ancrée. Toutefois, la responsabilité collective selon la LPol ne porte que sur la prise en charge des frais de police. Seuls les frais de police directs sont couverts, et non les dommages causés aux commerçantes et commerçants.

La question se pose de savoir quelles devraient être les modalités concernant la responsabilité collective en cas de dommages matériels. Les procédures longues et bureaucratiques ne sont en effet d'aucune aide sur le moment pour les entreprises concernées. L'idée est la mise en place d'un fonds de solidarité, qui serait mis à contribution à titre subsidiaire, afin de leur venir en aide. En effet, les problèmes liés à l'identification des auteurs de troubles encagoulés ou en fuite rendent souvent l'imputation des coûts tout simplement impossible.

À noter que des approches moins bureaucratiques sont à l'essai dans d'autres cantons. Dans le canton de Genève, par exemple, des procédures d'indemnisation simplifiées sont actuellement en cours de discussion (le « modèle d'indemnisation non bureaucratique » est actuellement en phase de consultation et d'essai pilote au sein de l'exécutif genevois et devrait faire l'objet d'un test formel en 2026 ; à Genève, cela concerne avant tout les chantiers, problématique dont l'ampleur est comparable à celle des manifestations non autorisées à Berne).

La charge que représentent les manifestations est supérieure à la moyenne à Berne, ce que confirment les statistiques : en 2022, 363 ont été recensées à Berne, contre 318 à Zurich et 286 à Bâle. Ne serait-ce qu'en 2021, les frais de police supplémentaires se sont élevés à sept millions de francs, avec une perte de chiffre d'affaires considérable pour les commerces.

Les mesures proposées ont vocation à renforcer à la fois la sécurité juridique pour les commerçantes et commerçants ainsi que les droits démocratiques fondamentaux, en ce qu'il est demandé au Conseil-exécutif de réfléchir à l'instauration de règles claires et équitables, de manière à restituer la confiance dans les procédures propres à l'État de droit.

Motivation de l'urgence : le nombre exceptionnellement élevé de manifestations non autorisées dans le canton de Berne entraîne des charges récurrentes et considérables pour les entreprises, ce qui commande d'agir sans délai. La situation juridique actuelle ne couvre pas suffisamment les dommages matériels et les pertes économiques, état de fait qui, en l'absence de solutions trouvées à brève échéance, fait perdurer l'impact subi par les personnes concernées. Sans un examen immédiat des instruments appropriés (responsabilité collective, mesures préventives et fonds de solidarité), les dommages non encore élucidés risquent d'augmenter encore davantage et d'entraîner une perte de confiance dans les procédures publiques.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le canton de Berne, sa population et ses commerces sont spécialement touchés par des manifestations en raison du rôle particulier joué par la ville de Berne en tant que capitale fédérale. Cette situation doit être prise au sérieux. Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les points abordés dans le présent postulat.

Point 1

Les questions de responsabilité entre particuliers relèvent du droit civil et sont entièrement réglées par la législation fédérale (cf. art. 122, al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]). Le canton ne dispose d'aucune compétence pour légiférer en la matière. Il ne peut établir aucune réglementation complémentaire ou dérogatoire ayant trait aux questions de responsabilité entre particuliers.

Les articles 54 et suivants de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) prévoient déjà la facturation de frais lorsque des manifestations ont été émaillées d'actes de violence. Cependant, en raison des limites juridiques décrites ci-devant, la LPol ne traite dans ce domaine que du règlement de frais de police, et uniquement lorsque ces derniers sont étroitement liés à l'usage de la violence. Il n'est jamais question de responsabilité collective. En effet, la LPol respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral : la facturation de frais doit être liée à une participation personnelle aux actes délictueux et à une faute concrète.

Au vu des limites juridiques expliquées précédemment, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 1.

Point 2

Le Conseil-exécutif considère qu'il est judicieux de prendre des mesures de sécurité préventives lorsque des manifestations présentent un fort potentiel de risque. De telles mesures sont par ailleurs déjà appliquées aujourd'hui dans la mesure du possible. Ainsi, dans le cadre de la procédure d'autorisation et de la planification de l'intervention policière, des analyses des risques sont effectuées. Celles-ci tiennent notamment compte des expériences acquises lors d'événements antérieurs et de la situation actuelle (organisatrice ou organisateur, type d'événement, nombre de personnes participantes attendues, historique de l'organisatrice ou de l'organisateur, potentiel de mobilisation, situation politique, etc.). Dans une perspective d'apprentissage organisationnel, les pratiques d'évaluation de la Police cantonale évoluent en permanence. Il convient de s'assurer que les critères utilisés soient appliqués de manière équitable et ne mènent pas à une limitation disproportionnée de la liberté de réunion. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption et le classement du point 2.

Points 3 et 4

Le Conseil-exécutif reconnaît que les commerçantes et commerçants peuvent subir des dommages conséquents lors de manifestations, en particulier lorsque celles-ci n'ont pas été autorisées ou qu'elles dégénèrent, et ce sans qu'il ne soit possible d'identifier les responsables ou de les mettre en cause. Cependant, un fonds de solidarité cantonal poserait d'importantes questions juridiques au niveau de son financement et des compétences dont il relèverait. Il conviendrait en particulier de déterminer si et comment ce fonds serait lié à la responsabilité du canton, aux prestations d'assurance et aux compétences communales.

Le fonds proposé fait naître plusieurs fortes craintes chez le Conseil-exécutif. En effet, il créerait un précédent dont d'autres branches pourraient se saisir pour formuler des exigences.

La création d'un tel fonds enverrait aussi un mauvais message concernant les dommages à la propriété commis lors de manifestations. Cela pourrait en effet donner l'impression que le canton paie pour les dommages causés et donc, d'une certaine façon, que les comportements entraînant des dommages à la propriété sont légitimes.

Comme indiqué correctement dans le postulat, les procédures d'indemnisation simplifiées du canton de Genève concernent des « dommages » causés indirectement par le canton en cas de perturbations liées à des travaux routiers. Les particuliers doivent d'ailleurs tolérer (sans indemnisation), dans une certaine mesure, la réalisation de travaux effectués dans l'intérêt public¹. D'après le Conseil-exécutif, la comparaison de cette situation avec des dommages à la propriété causés lors de manifestations non autorisées n'est pas pertinente. En outre, le Conseil-exécutif tient à souligner que le Grand Conseil a souvent refusé la création de fonds au cours des dernières années.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet des points 3 et 4. Il estime qu'il incombe avant tout aux communes de créer les conditions appropriées pour ses commerçantes et commerçants.

Destinataire
– Grand Conseil